Informations de base

1999/0251(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Lutte contre la discrimination: programme d'action communautaire 2001-2006 **Subject** 4.10.04.01 Programmes et actions en matière d'égalité des genres 4.15.08 Travail, emploi et salaire: égalité homme femme et entre les personnes	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	CASHMAN Michael (PSE)	24/02/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	NARANJO ESCOBAR Juan Andrés (PPE-DE)	27/01/2000
JURI Juridique et marché intérieur	MCCARTHY Arlene (PSE)	01/02/2000
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	MCAVAN Linda (PSE)	27/01/2000
EMPL Emploi et affaires sociales	LYNNE Elizabeth (ELDR)	15/02/2000
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AFCO Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
FEMM Droits de la femme et égalité des chances	SWIEBEL Joke (PSE)	23/02/2000

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2313	2000-11-27
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2296	2000-10-17
	Affaires sociales	2259	2000-05-08

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Emploi, affaires sociales et inclusion	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/11/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0567	Résumé
21/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/03/2000	Débat au Conseil		
08/05/2000	Débat au Conseil		
19/09/2000	Vote en commission		Résumé
19/09/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0259/2000	
04/10/2000	Débat en plénière		
05/10/2000	Décision du Parlement	T5-0436/2000	Résumé
10/10/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0649	Résumé
27/11/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/11/2000	Fin de la procédure au Parlement		
02/12/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0251(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 013 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/12414

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0259/2000 JO C 178 22.06.2001, p. 0008	19/09/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0436/2000 JO C 178 22.06.2001, p. 0183-0235	05/10/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	11431/2000	18/09/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1999)0564	25/11/1999	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0567 JO C 116 26.04.2000, p. 0016 E	25/11/1999	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0649 JO C 062 27.02.2001, p. 0119 E	10/10/2000	Résumé
Document de suivi	SEC(2006)0277	22/02/2006	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0513/1999 JO C 226 08.08.2000, p. 0001	12/04/2000	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0596/2000 JO C 204 18.07.2000, p. 0082	25/05/2000	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2000/0750
JO L 303 02.12.2000, p. 0023

Lutte contre la discrimination: programme d'action communautaire 2001-2006

1999/0251(CNS) - 22/02/2006 - Document de suivi

OBJECTIF : présenter une évaluation du programme communautaire d'action de lutte contre les discriminations

CONTENU : Sur la base de l'article 13 du traité instituant la Communauté européenne, le Conseil a adopté en 2000, 3 instruments-clefs destinés à prévenir et combattre les discriminations fondées sur l'origine ethnique ou raciale, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. Il s'agit de :

1. la directive 2000/43/CE (directive sur l'égalité raciale) qui interdit toute discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, ainsi que toute discrimination dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la protection sociale (y compris la sécurité sociale et les soins de santé), des avantages sociaux et de l'accès aux biens et services (y compris l'accès au logement) ;
2. la directive 2000/78/CE (directive sur l'égalité dans le domaine de l'emploi) qui interdit toute discrimination en matière d'emploi fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;
3. la décision 2000/750/CE qui établit le programme communautaire d'action de lutte contre les discriminations.

Si la législation est un outil clef en matière de lutte contre les discriminations, sa mise en œuvre doit être soutenue par des initiatives de nature politique. Cette stratégie qui combine une approche à caractère législatif et une approche à caractère politique vise à :

- garantir une protection commune identique devant la loi à toute personne résidant dans l'UE, quel que soit son lieu de résidence,
- favoriser le développement des politiques nationales efficaces de lutte contre les discriminations,
- modifier les attitudes et les comportements.

Le présent document constitue le rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du programme, que la Commission est tenue de présenter au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions conformément à l'article 11 de la décision établissant le programme. Doté d'un budget original de 98,4 mios EUR sur une période de 6 ans, le programme est géré et animé par la Commission. Á la faveur de l'élargissement de l'UE et de l'extension de la participation au programme des pays membres de l'EEE, le budget a été augmenté pour atteindre 105,9 mios EUR pour 6 ans (soit un montant d'environ 17,65 mios EUR/an).

L'évaluation parvient aux **principales conclusions suivantes** :

La structure du programme articulé autour des éléments « connaissance », « renforcement des capacités » et «sensibilisation» répond aux problèmes et défis identifiés par l'ensemble des acteurs impliqués dans la lutte contre les discriminations. Dans ce contexte, il a :

- conduit une augmentation sensible des connaissances des phénomènes de discriminations ;
- contribué au renforcement des capacités des ONG actives dans la lutte contre les discriminations mais a eu un moindre effet sur des actions ponctuelles impliquant plusieurs États membres (actions transnationales) ;
- permis de sensibiliser de manière effective les principaux acteurs engagés en matière de non-discrimination mais la poursuite de ces efforts s' avère essentielle ;
- amélioré la visibilité de l'action communautaire grâce à une action concertée en matière de communication et d'échanges d'information à destination des participants du programme et du grand public.

L'évaluation indique, par ailleurs, que **le lien entre le programme et la stratégie** a été graduellement affirmé et a produit des impacts avérés malgré un défaut d'articulation claire dans la décision établissant le programme. Ainsi, le programme a pu affirmer de manière progressive son rôle d'outil d'accompagnement politique et juridique de la stratégie en matière de lutte contre les discriminations et a su répondre aux nouveaux besoins nés de l'élargissement de l'Union. Dans ce cadre, il faut noter que certains pays candidats ont choisi de participer avant leur adhésion sur une base ad hoc à certaines activités mises en place dans le cadre du programme. Cet intérêt très tôt démontré, dès 2002, couplé à l'obligation de transposer l'acquis communautaire dans leurs ordres juridiques nationaux, explique la participation et l'implication actives et constantes des pays candidats et des nouveaux États membres au sein du programme.

Par ailleurs, l'évaluation démontre que le programme a su démontrer une valeur ajoutée communautaire incontestable. Il a contribué à l'amélioration du cadre juridique de protection contre les discriminations dans l'Union et à une meilleure prise de conscience des acteurs-clefs dans ce domaine.

Conclusions opérationnelles : le programmed'action communautaire de lutte contre les discriminations a progressivement amélioré la pertinence et la complémentarité de ses interventions autour d'une approche en 3 volets globalement cohérente. Il a ainsi permis, depuis 2001, des **avancées notables** , notamment en matière de progression de la connaissance et de la sensibilisation des acteurs-clefs et du grand public aux phénomènes de discrimination, ainsi qu'en matière de renforcement des capacités des acteurs, et ceci, en dépit des difficultés sur certains types de financement qui nécessitent d'être repensés (actions transnationales, notamment). L'évaluation a souligné le rôle-clé d'un outil financier et programmatique dans le soutien à la transposition et à l'application de directives européennes, permettant de relever la protection des victimes de discrimination. Ce rôle a été progressivement renforcé au fur et à mesure du déroulement du programme depuis son lancement en 2001, et lui assigne une articulation plus claire de soutien à l'outil législatif au sein du « paquet discrimination ».

Lutte contre la discrimination: programme d'action communautaire 2001-2006

1999/0251(CNS) - 27/11/2000 - Acte final

OBJECTIF : établir un programme 2001-2006 de lutte contre la discrimination appuyant et complétant les actions des États membres. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2000/750/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination. CONTENU : Conformément aux principes de l'article 13 du traité CE un programme d'action communautaire est établi pour la période allant du 01.01.2001 au 31.12.2006 doté d'une enveloppe financière de 98,4 mio d'EUR. Le programme vise à promouvoir des mesures de lutte contre toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le programme appuie et complète les efforts déployés au plan communautaire et national pour encourager les mesures de prévention et de lutte contre la discrimination simple et multiple, en tenant compte des activités législatives futures. Il poursuit les objectifs suivants : - faire mieux comprendre les questions liées à la discrimination en améliorant la connaissance de ce phénomène et en évaluant l'efficacité des politiques et des pratiques; - développer la capacité à prévenir et à s'attaquer à la discrimination en renforçant les moyens d'actions des ONG et en appuyant l'échange d'informations et de bonnes pratiques ainsi que la mise en réseau au niveau européen; - promouvoir et diffuser les valeurs et les pratiques qui sous-tendent la lutte contre la discrimination, y compris par des activités de sensibilisation. Pour atteindre ces objectifs, les activités du programme seront réparties en 3 volets : Volet 1 : analyse des facteurs liés à la discrimination, notamment réalisation d'études et mise au point d'indicateurs et d'étalons qualitatifs et quantitatifs ; évaluation de l'efficacité des politiques anti-discriminatoires, assortie de la diffusion efficace des résultats; Volet 2 : coopération transnationale et promotion de la mise en réseau au niveau européen des partenaires actifs dans la lutte contre la discrimination et dans sa prévention (y compris ONG); Volet 3 : sensibilisation, dans le but de mettre l'accent sur la dimension européenne de la lutte contre la discrimination et de rendre publics les résultats du programme, en particulier par des actions de communication, des publications, des campagnes et des manifestations. Une annexe définit les modalités de mise en oeuvre des actions communautaires. La Commission assure la mise en oeuvre du programme. Elle est assistée dans sa tâche par un comité composé de représentants des États membres et agissant selon la procédure du comité mixte. Celle-ci assure également un échange régulier de points de vue sur la conception et la mise en oeuvre du programme avec les ONG et partenaires pertinents au niveau européen. Elle favorise le dialogue entre tous les participants du programme. La Commission est également chargée d'assurer la cohérence globale de la lutte contre la discrimination avec les autrespolitiques, instruments et actions de l'Union en matière de recherche, d'emploi, d'égalité entre les femmes et les hommes, d'insertion sociale, d'éducation, de formation, de politique de la jeunesse et des relations extérieures. Avec les États membres, elle coordonne les actions adoptées dans le cadre du programme et celles relevant des Fonds structurels et de l'initiative communautaire EQUAL. Elle assure également la cohérence et la complémentarité entre les actions de ce programme et celles mises en oeuvre au niveau national, régional et local. Le programme est ouvert à la participation des pays de l'AELE/EEE et des pays candidats à l'adhésion (y compris Chypre, Malte et la Turquie) selon des modalités financières et des procédures à définir. La Commission assure un suivi régulier du programme en coopération avec les États membres. Un rapport sur sa mise en oeuvre est attendu pour le 31.12.2005 au plus tard. ENTRÉE EN VIGUEUR : 02.12.2000.

Lutte contre la discrimination: programme d'action communautaire 2001-2006

1999/0251(CNS) - 10/10/2000 - Proposition législative modifiée

La Commission a modifié sa proposition à la lumière des amendements approuvés par le Parlement européen lors de la plénière d'octobre 2000. La Commission précise en premier lieu le fait que la prévention de la discrimination constitue également un moyen important de la combattre. En outre, le renforcement des moyens d'action des groupes d'entraide a été inclus en tant qu'objectif de la proposition. Les domaines d'action faisant l'objet de la proposition ont été clarifiés afin d'inclure les formes de discrimination multiple (notamment à l'égard des femmes). La proposition tient compte de la diversité des groupes confrontés à la discrimination et reconnaît que des difficultés particulières peuvent se poser en rapport avec un motif de discrimination unique. L'importance de l'accessibilité des informations provenant du programme a été soulignée, le but étant de faciliter la participation des personnes handicapées et autres. Les textes et lignes directrices du programme seront rédigés dans une langue claire et accessible et la Commission indique qu'elle tiendra compte, dans toute la mesure du possible, des besoins spécifiques des participants handicapés. Les considérants mettent en lumière la nécessité d'élaborer une politique d'égalité des chances dans de nouveaux domaines, en plus de renforcer cette politique là où elle existe déjà. Les spécificités liées au sexe sont prises en considération à tous les niveaux de la proposition et la même importance est attachée à tous les motifs de discrimination. Le rôle des organisations non gouvernementales dans le programme a été mis en relief (la Commission souligne à cet égard, qu'elle mettra toutes les informations utiles à leur disposition). Les considérants reconnaissent en outre l'importance de ces organisations, quelle que soit leur taille, ainsi que la nécessité de leur apporter un financement de base. Des précisions complémentaires ont été incluses dans le texte en ce qui concerne la nécessité d'une cohérence et d'une complémentarité par rapport aux activités relevant d'autres programmes, y compris les actions en matière d'égalité des chances, le programme statistique communautaire et d'autres activités de recherche. Les activités d'échange transnational menées dans le cadre du programme feront également intervenir des acteurs d'un nombre minimum de 3 États membres, au lieu de 4 comme prévu dans la proposition initiale.

Lutte contre la discrimination: programme d'action communautaire 2001-2006

1999/0251(CNS) - 05/10/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Michael CASHMAN (PSE, RU) sur la proposition de décision du Conseil établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination 2001-2006, le Parlement européen considère que ce programme devrait viser à contrôler la mise en oeuvre des directives existantes et futures fondées sur l'article 13 du TUE. Il devrait en outre permettre de développer plus complètement une stratégie globale ainsi que la législation communautaire en matière de lutte contre la discrimination en s'efforçant de courvir à la fois les victimes de la discrimination mais aussi les diverses circonstances dans lesquelles celle-ci s'exerce. Le Parlement a largement renforcé le programme en ajoutant en particulier le sexe aux motifs de discrimination potentielle. Aux fins du programme, le Parlement estime que la définition de la discrimination pourrait encore être élargie, en prenant en compte en particulier la thématique du harcèlement. Dans la mise en oeuvre du programme, une attention particulière devra être accordée aux discriminations dont sont victimes les femmes et les enfants, mais aussi les personnes âgées, les personnes handicapées et les groupes homosexuels. Il élargit considérablement la portée du programme en ajoutant aux objectifs de ce dernier la prévention de la discrimination, l'évaluation de toutes nouvelles initiatives (y compris nationales) portant sur ce domaine ou des lacunes existant dans la législation des États membres, la lutte contre les préjugés, la méconnaissance des traditions culturelles, religieuses, etc... Le Parlement répartit les priorités du programme en 5 grands thèmes : les initiatives visant à soutenir les directives fondées sur l'article 13 du TUE ; les initiatives visant à promouvoir les meilleures pratiques dans tous les domaines où les directives prévoient des dérogations au principe de l'égalité de traitement ; les initiatives portant sur l'ampleur et la portée des tous les types de discrimination ; les initiatives touchant aux discriminations dans les administrations publiques ; les mesures visant à combattre les discriminations par l'information et l'éducation. L'annexe de la proposition est également modifiée pour tenir compte de ces multiples amendements. L'expérience acquise dans le cadre du programme devrait servir de base, selon le Parlement, à la modification éventuelle des directives fondées sur l'article 13 du traité. Sur le plan de l'organisation du programme, le Parlement demande que la Commission se concentre sur un nombre limité de domaines monopolisant les besoins les plus essentiels. Il demande également une collaboration étroite avec les ONG de petite taille et les partenaires sociaux. Il suggère que le progamme soit mis en oeuvre en complémentarité avec d'autres initiatives communautaires pertinentes afin d'éviter les doubles emplois. Une collaboration étroite avec l'Observatoire européen des phénomènes racistes est également souhaitée. Le Parlement se prononce en outre pour un comité de type consultatif et pour une information régulière et complète du Parlement sur les projets mis en oeuvre. Des mesures de suivisont également exigées du Parlement à tous les stades de la mise en oeuvre du programme. Dans le cadre de cette évaluation permanente, la Commission peut être assistée par des experts indépendants non nécessairement représentatifs des personnes victimes de discrimination. Un rapport à mi-parcours est aussi demandé par le Parlement européen en 2003 avec des propositions éventuelles de modification du programme au vu de l'expérience acquise. En ce qui concerne l'accès au programme, tout devrait être fait pour favoriser l'ouverture du programme aux personnes défavorisées ou ayant du mal à connaître le programme (ex.: personnes handicapées). Un effort tout particulier devra être fait pour respecter le principe du mainstreaming dans la mise en oeuvre des projets. À noter enfin que le Parlement se prononce pour des subventions pouvant aller jusqu'à 90% du fonctionnement des ONG de niveau européen luttant contre les discriminations.

Lutte contre la discrimination: programme d'action communautaire 2001-2006

1999/0251(CNS) - 25/11/1999 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : présenter le train de mesures communautaires de lutte contre la discrimination dans le droit fil du nouvel article 13 du traité sur l'Union européenne. CONTENU : Avec l'insertion du nouvel article 13 dans le traité d'Amsterdam, les chefs d'État et de gouvernement ont reconnu la nécessité, pour la Communauté, de prendre des mesures de lutte contre la discrimination. Il s'agit toutefois d'un domaine qui ne relève pas de la compétence exclusive de la Communauté. Bien avant la signature du traité d'Amsterdam, diverses institutions, Parlement européen en tête, avaient demandé l'élaboration d'une législation européenne anti-discriminatoire. Par la suite, la Commission elle-même, avait annoncé dans son programme d'action contre le racisme 1998-2000, qu'elle lancerait un vaste débat sur la mise oeuvre de l'article 13. Après de larges consultations sur le champ d'application d'une telle législation avec la société civile, les partenaires sociaux, les États membres et le Parlement européen, il est ressorti qu'une telle législation devait obéir aux 4 grands principes suivants : 1) nécessité de progresser sur un large front : il s'agit de lutter contre la discrimination dans son ensemble; 2) nécessité de tenir compte des différents progrès atteints par les États membres : certains d'entre eux ont inscrit le droit à la non-discrimination dans la constitution alors que d'autres ont élaboré des législations très spécifiques dans certains domaines; 3) nécessité de profiter pleinement de la dynamique et de la volonté politique actuelles pour réaliser des progrès plus importants; 4) nécessité d'une double approche fondée sur une législation contraignante accompagnée et renforcée par un programme d'action. Issues d'un long processus de consultation et de maturation juridique, les trois propositions présentées par la Commission portant l'une sur un programme 2001-2006 de lutte contre la discrimination, l'autre sur le respect de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (CNS/1999/0253), la troisième sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (CNS/1999/0225) visent à donner un signal clair : montrer que les discriminations ne sont pas tolérées dans l'Union. L'expérience communautaire acquise en matière de lutte contre les inégalités, riche et diversifiée (lutte contre les différences de traitement entre hommes et femmes, notamment) a permis à la Commission de proposer des textes clairs et proportionnés dans le droit fil de ses compétences. Les sujets évoqués sont particulièrement sensibles dans la mesure où ils touchent directement aux conceptions sociétales européennes. Mais, la Commission estime qu'elle a suivi en la matière une voie raisonnable, progressive et pragmatique : 1) les mesures proposées respectent le principe de subsidiarité : les propositions de directives entendent définir des principes de base en matière d'égalité de traitement applicables dans tous les États membres et permettant aux individus de savoir avec certitude à quelniveau de protection contre la discrimination ils peuvent s'attendre; 2) les mesures sont proportionnées dans la mesure où elles ne vont pas au-delà de la fixation d'un nombre limité d'exigences et de principes généraux laissant aux États membres une latitude suffisante pour les mettre en oeuvre. Au total, la Commission propose un train de mesures conçu comme une plus-value par rapport aux approches nationales. Le programme d'action est ainsi destiné à faciliter la prise de conscience de l'ensemble des discriminations qui touchent directement ou indirectement un nombre important de personnes, alors que les deux propositions de directive visent à donner un effet utile à l'article 13 du traité. La première en établissant un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail en bannissant les différences discriminatoires reprises dans l'article 13. La deuxième en répondant aux nombreux appels d'aller, dans le domaine du racisme, au-delà de l'emploi pour combattre les discriminations là où elles existent, pour autant que cela se fasse dans les limites de compétences communautaires. En conséquence, les propositions donnent corps au principe communautaire, inscrit dans le traité, de lutter contre les discriminations tout en respectant les traditions et situations des États membres. À noter que la Commission entend compléter son train de mesures par une quatrième proposition portant spécifiquement sur la lutte contre l'exclusion sociale (fondée sur l'article 137).

Lutte contre la discrimination: programme d'action communautaire 2001-2006

1999/0251(CNS) - 18/09/2000 - Document annexé à la procédure

Le 20 janvier 2000, le Conseil a décidé de consulter le Parlement européen sur la proposition établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006). Dans cette proposition, la Commission prévoyait un comité de type consultatif. Au cours des discussions au sein du Groupe des Questions sociales du Conseil, les délégations des États membres sont parvenues, à l'unanimité, à la conclusion qu'il était souhaitable de modifier ce comité en un comité de type mixte. S'agissant d'une modification substantielle d'une proposition, le Parlement européen doit en être informé avant qu'il ne rende son avis. Par conséquent, le COREPER du 18/09/2000 a décidé d'informer le Parlement européen de cette modification de la comitologie.

Lutte contre la discrimination: programme d'action communautaire 2001-2006

1999/0251(CNS) - 25/11/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un programme 2001-2006 d'action communautaire de lutte contre la discrimination appuyant et complétant les actions des États membres. CONTENU : Suite à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, l'Union européenne peut prendre des mesures pour lutter contre toute forme de discrimination basée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle (article 13 du traité CE). En se fondant sur l'expérience acquise dans ce domaine, tant en matière législative que pratique, la Commission propose un programme d'action plus général destiné à lutter contre toutes les formes de discrimination inscrites dans le traité, en particulier la race, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Ce programme relève d'un ensemble d'initiatives destinées à instaurer des principes communs en matière de lutte contre la discrimination. Il est en particulier accompagné d'un volet législatif comprenant deux directives, l'une destinée à assurer l'égalité de traitement sans distinction de race ou d'origine ethnique (CNS/1999/0225), l'autre à assurer l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (CNS/1999/0253). La stratégie envisagée par le programme consiste à favoriser la coopération transnationale avec et entre certains acteurs de la société civile et politique (décideurs politiques des adminstrations nationales, régionales et locales, organismes indépendants chargés de la lutte contre la discrimination, ONG, partenaires sociaux, médias, formateurs d'opinion, prestataires de services sociaux, système judiciaire, ...) pour un certain nombre de thèmes clés pertinents au niveau européen. Le programme définit ce qu'il faut entendre par discrimination : est discriminée la personne ou le groupe qui serait traité moins favorablement en raison des éléments indiqués dans le traité (race, religion, handicap, âge, orientation sexuelle...) ou qui verrait l'application d'une disposition apparemment neutre lui porter préjudice ou la défavoriser pour les mêmes raisons. Trois objectifs principaux sont définis pour lutter contre la discrimination en appui et en complément des efforts déployés à l'échelon de la Communauté et des États membres : 1) faire mieux comprendre les questions liées à la discrmination en améliorant la connaissance et l'appréciation de ce phénomène et en évaluant l'efficacité des politiques et des pratiques; 2) développer la capacité des acteurs cibles à s'attaquer à la discrimination avec efficacité en appuyant l'échange d'informations et de bonnes pratiques et la création de réseaux européens; 3) promouvoir et diffuser auprès des praticiens et des formateurs d'opinion les valeurs et pratiques qui sous-tendent la lutte contre la discrimination. Pour atteindre ces objectifs, les activités du programme sont réparties en 3 volets : Volet 1 : analyse des facteurs liés à la discrimination, notamment par la collecte de statistiques, la réalisationd'études et la mise au point d'étalons et d'indicateurs; évaluation de l'efficacité des politiques antidiscriminatoires, assortie de la diffusion efficace des enseignements tirés de ce processus; Volet 2 : échange transnational d'informations et de bonnes pratiques entre acteurs cibles, sur la base des activités en cours dans les États membres. Ce volet financera également le fonctionnement de grands réseaux d'organisations au niveau européen pour leur permettre de contribuer efficacement au processus d'élaboration de la politique européenne en matière de non-discrimination; Volet 3 : favoriser la sensibilisation, dans le but de mettre l'accent sur la dimension européenne de la lutte contre la discrimination et de rendre publics les résultats du programme, en particulier par des actions de communication, de publications, des campagnes, des conférences et des manifestations appuyant la mise en application de la législation et de la politique anti-discrimination. Une annexe définit les modalités de mise en oeuvre des actions communautaires. La Commission assure la mise en oeuvre du programme. Elle est assistée dans sa tâche par un comité consultatif, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. Celle-ci assure également un échange régulier de points de vue sur la conception et la mise en oeuvre du programme avec les ONG et partenaires pertinents au niveau européen. Elle favorise le dialogue entre tous les participants du programme. La Commission est également chargée d'assurer la cohérence globale de la lutte contre la discrimination avec les autres politiques, instruments et actions de l'Union en matière de recherche, d'emploi, d'égalité entre les femmes et les hommes, d'insertion sociale, d'éducation, de formation, de politique de la jeunesse et des relations extérieures. Avec les États membres, elle coordonne les actions adoptées dans le cadre du programme et celles relevant des fonds structurels et de l'initiative communautaire EQUAL . Le programme est ouvert à la participation des pays de l'AELE/EEE et des pays candidats à l'adhésion (y compris Chypre, Malte et la Turquie) selon des modalités financières et des procédures à définir. La Commission assure un suivi régulier du programme en coopération avec les États membres. Un rapport sur sa mise en oeuvre est attendu pour le 31.12.2005 au plus tard. À noter que la fiche financière annexée à la proposition indique que le montant indicatif pour ce programme pour la période considérée (2001-2006) serait de 98,4 millions d'euros.